Département du Var

EXTRAIT du REGISTRE des

DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de LA MARTRE

Séance du 12 juillet 2019

L'an deux mille dix-neuf et le douze juillet à dix-neuf heures trente le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de ***Madame Raymonde CARLETTI, Maire.***

Nombres de membres
Afférents au C.M. : 11
En exercice : 10
qui ont pris part à
la délibération : 7

Présents : Mme BOYER M. - MM. BRUN J.-R. - GOUYE G.-L. – HENRY G. – MIVIELLE J.C. - ROUX L

Absentes : Mme LEWIS R. - Mlle GRIGRI Karine – MM. OLCHOWIK B

Objet de la délibération 19-31
Acquisition d'un bien immobilier

Le Maire expose que par délibération du 2 février 2018, la commune avait décidé de faire l'acquisition de la parcelle B167 de 1 538 m2 appartenant à la SCI SELECTION GESTION ; un compromis de vente a été signé le 26 avril 2018 devant Maître MITOV pour un prix de vente de 160 000 €. La date de caducité avait été fixée au 31 décembre 2018.
L'acquisition de cette parcelle avait pour finalité de permettre à la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon de réaliser sur une partie de cette parcelle une maison de territoire. Ce projet a fait l'objet d'une étude par le CAUE et est inscrit dans le contrat de CRET en projet phare pour la construction du bâtiment en bois à énergie positive.

Sur ce site, une activité de distribution de carburant a existé jusque dans les années 1970 ; le vendeur nous a assuré avoir fait retirer les cuves. Toutefois, avant de signer l'acte définitif et de transférer à la Communauté de Communes une partie de ce terrain, nous avons souhaité avoir une certitude sur l'état du sous-sol. Nous avons, par sécurité, demandé une étude à la société ERG afin de vérifier l'absence de pollution.
L'étude a démontré la présence d'hydrocarbures, de naphtalène et, dans une moindre mesure, de toluène et de xylène sur le point SD1 à l'emplacement d'un ancien réservoir enterré et, sur le SD2 au niveau d'un ancien réservoir enterré de 7500 L., des impacts significatifs en hydrocarbures et en plomb.
Les anomalies constatées peuvent constituer des impacts significatifs dans les sols au droit des sondages SD1 et dans une moindre mesure au droit du sondage SD2.
Les voies d'exposition suivantes sont retenues :

- ✓ Contact direct au niveau des espaces verts à usage non revêtus ;
- ✓ Inhalation de substances volatiles issues des gaz du sol, qui se volatiliseraient dans l'air ambiant du bâtiment, dans le cas où ce dernier serait positionné à l'endroit des zones impactées en hydrocarbures.

Nous avons demandé une étude complémentaire afin d'avoir une connaissance la plus exhaustive de toutes les conséquences techniques et financières de la pollution pour le futur projet.
Compte tenu des frais à engager d'une part pour l'étude du plan de gestion et les préconisations concernant les futurs déblais et les excavations à réaliser dans les zones

impactées nécessitant la mise en charge vers une filière adaptée et l'apport de matériaux sains, nous demandons la révision du prix de vente à 100 000 €.

Après délibération,

- ✓ Considérant qu'il appartenait au propriétaire, compte tenu des anciennes activités de ce sit,e à faire réaliser à ses frais une étude afin de vérifier la non pollution du terrain ;
- ✓ Considérant que le prix initial proposé doit être diminué des charges induites par la pollution avérée ;

le **Conseil Municipal décide** à l'unanimité de proposer un prix d'achat de 100 000 €.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,
Le Maire

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 23 JUIL. 2019
et publication ou notification
du 23 JUIL. 2019

Département du Var

EXTRAIT du REGISTRE des

DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de LA MARTRE

Séance du 12 juillet 2019

L'an deux mille dix-neuf et le douze juillet à dix-neuf heures trente le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de ***Madame Raymonde CARLETTI, Maire.***

Nombres de membres
Afférents au C.M. : 11
En exercice : 10
qui ont pris part à
la délibération : 7

Présents : Mme BOYER M. - MM. BRUN J.-R. - GOUYE G.-L. – HENRY G. – MIVIELLE J.C. - ROUX L

Absentes : Mme LEWIS R. - Mlle GRIGRI Karine – MM. OLCHOWIK B

Objet de la délibération 19-32
Transfert de la compétence facultative « Itinérance » à la communauté de communes Lacs et Gorges u Verdon

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-5 et L. 2121-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013, modifié, portant création de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91/2016-BCL du 29 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/2018-BCLI du 21 juillet 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon ;

Vu la délibération n° 108-06-2019 du 20 juin 2019 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon ;
Considérant que les actions relatives à la conception, l'aménagement, le balisage, l'entretien et la promotion de parcours de randonnée pédestres, équestres et cyclo-touristiques entrent dans le champ de la clause de compétence générale des Communes, telle que régie par l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'harmoniser, de coordonner et de développer au niveau intercommunal les actions relatives à la conception, l'aménagement, le balisage, l'entretien et la promotion de parcours de randonnée pédestres, équestres et cyclo-touristiques qui présentent un intérêt communautaire ;

Considérant qu'il est laissé aux Communes la maitrise foncière des voies et chemins dont elles ont la propriété ainsi que la possibilité de développer leurs propres itinéraires de randonnée d'intérêt exclusivement communal ;

Considérant que les actions développées par la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon à au titre des parcours de randonnée le seront en concertation avec les autres intervenants en la matière ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales *« les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier,*

certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements, ou services publics nécessaires à leur exercice.
Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. [...]
Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

Considérant que l'article L. 5211-5 II du Code général des collectivités territoriales, relatif aux conditions de majorité requise pour la création d'un l'établissement public de coopération intercommunale, dispose que *« l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population »*, ainsi que par *« le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. »*

Considérant que le transfert de cette compétence nécessite une modification des statuts de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon, consistant en l'ajout d'une troisième compétence facultative, rédigée comme suit :
3° Conception, aménagement, balisage, entretien et promotion de parcours de randonnée pédestres, équestres et cyclo-touristiques d'intérêt communautaire, tels que décrits sur la carte annexée aux présents statuts.

Monsieur le Maire propose d'approuver le transfert de compétence « itinérance » tel qu'exposé ci-avant à la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon ainsi que la modification des statuts en conséquence.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, décide :

- ✓ **d'approuver** le transfert de la compétence « itinérance » au 1er janvier 2020 à la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon et la modification des statuts en conséquence dans les termes suivants :
  3° Conception, aménagement, balisage, entretien et promotion de parcours de randonnée pédestres, équestres et cyclo-touristiques d'intérêt communautaire, tels que décrits sur la carte annexée aux présents statuts.

- ✓ **de charger** le Maire de notifier la présente délibération au Président de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon ;

- ✓ **de charger** le Maire de transmettre cette délibération au représentant de l'Etat et d'accomplir l'ensemble des actes liés en résultant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,
Le Maire

MAIRIE de LA MARTRE 83 (VAR)

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 23 JUIL. 2019
et publication ou notification
du 23 JUIL. 2019

Département du Var

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la commune de LA MARTRE

Séance du 12 juillet 2019

L'an deux mille dix-neuf et le douze juillet à dix-neuf heures trente le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de ***Madame Raymonde CARLETTI, Maire.***

Nombres de membres
Afférents au C.M. : 11
En exercice : 10
qui ont pris part à la délibération : 7

Présents : Mme BOYER M. - MM. BRUN J.-R. - GOUYE G.-L. – HENRY G. – MIVIELLE J.C. - ROUX L

Absentes : Mme LEWIS R. - Mlle GRIGRI Karine – MM. OLCHOWIK B

Objet de la délibération 19-33
RODP pour chantiers provisoires

Le Maire fait part de la parution au Journal Officiel du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers des travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites permettant d'escompter la perception de la redevance ; l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Elle propose au Conseil Municipal de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, adopte la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,
Le Maire

MAIRIE de la MARTRE 83 (VAR)

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 23 JUIL. 2019
et publication ou notification
du 23 JUIL. 2019